



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-06

Nature : 4. Fonction publique – 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Objet : Evolution du règlement du Compte Epargne-Temps

Rapporteur : Madame Viviane BONET, Adjointe au Maire

En lien avec le projet de gestion des congés et des RTT, approuvé lors du Conseil Municipal du 29 septembre 2016, il convient de faire évoluer les règles de fonctionnement du Compte épargne-temps (CET). Le règlement du CET, joint en annexe à la présente délibération, présente les évolutions proposées. Il s'agit en effet :

- De prendre en compte l'unité de gestion du temps de travail à compter de 2017 : le jour.
- D'adapter la période d'alimentation du CET, désormais du 1^{er} décembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.
- De prévoir en 2017 une période d'alimentation du CET spécifique pour les droits de l'année 2016, en raison de la mise en place du projet.
- De préciser que la demande d'alimentation du CET se fera via le logiciel de gestion du temps de travail pour les agents utilisateurs du logiciel.

Par ailleurs, la rédaction du règlement est revue sur quelques points, sans en changer le sens.

Il est précisé que la réflexion sur la mise en place de la monétisation est toujours en cours.

Le Comité Technique, réuni le 17 octobre 2016, a formulé les avis suivants :

- collègue du personnel : avis favorable.
- collègue des élus : avis favorable.

La commission « Ressources Humaines » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 octobre 2016.

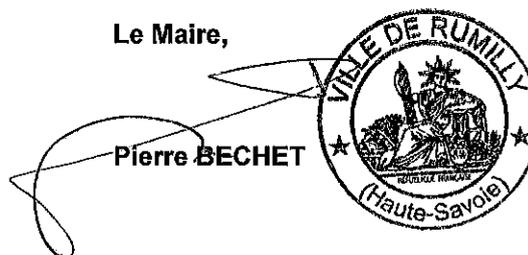
A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE les modifications et la nouvelle rédaction du règlement du Compte épargne-temps.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET





COMPTE EPARGNE-TEMPS

VILLE DE RUMILLY

Règlement applicable

Octobre 2016

Direction des Ressources humaines
CCAS de Rumilly

Adopté par le Conseil municipal du 27 octobre 2009
Modifié le : 10 décembre 2010

SOMMAIRE

I - OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	3
I.1 - LES BENEFICIAIRES	3
I.2 - LA PROCEDURE D'OUVERTURE.....	3
II - ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS	3
II.1 - NATURE DES JOURS POUVANT ETRE EPARGNES.....	3
II.2 - NATURE DES JOURS NE POUVANT PAS ETRE EPARGNES	3
II.3 - UNITE DE COMPTE DU CET	4
II.4 - CONDITIONS D'ALIMENTATION DU CET	4
II.4.1 – Alimentation du CET par des jours de congé	4
II.4.2 – Alimentation du CET par des RTT	4
II.5 - PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET.....	4
III - UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.....	4
III.1 - CONDITIONS D'UTILISATION.....	4
III.1.1 - Durée minimale d'accumulation.....	4
III.1.2 - Durée minimale du congé.....	4
III.1.3 - Compatibilité avec les nécessités de service	5
III.1.4 – Procédure.....	5
III.2 – CLOTURE DU CET.....	5
IV – CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE.....	6
V – SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU CET	6
VI – ANNEXES - DOCUMENTS TYPES.....	7

I - OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

I.1 - LES BENEFICIAIRES

Les agents pouvant prétendre à l'ouverture d'un CET sont les agents :

- titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou d'Etat en détachement au sein de la collectivité ;
- à temps complet ou à temps non complet ;
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Ne peuvent prétendre au bénéfice d'un CET les agents suivants :

- contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- contractuels de droit privé,
- stagiaires durant la période de stage,
- fonctionnaires relevant de régimes d'obligation de service définis dans les statuts particuliers du cadre d'emplois :
 - o assistants spécialisés d'enseignement artistique,
 - o assistants d'enseignement artistique,
 - o professeurs d'enseignement artistique,
- relevant du statut des assistantes maternelles.

I.2 - LA PROCEDURE D'OUVERTURE

La demande d'ouverture du CET peut être faite à tout moment par l'agent remplissant les conditions. La demande est faite de manière expresse.

La collectivité informe l'agent de l'ouverture de son compte.

Le refus d'ouverture du compte par la collectivité doit être motivé.

L'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté (ex : une demande d'ouverture faite le 31 octobre permet au CET d'être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier de la même année).

II - ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

II.1 - NATURE DES JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le CET est alimenté par :

- ~~le report de RTT~~, les jours de congés annuels,
- ~~le report de congés annuels~~, les jours de fractionnement,
- ~~les jours de fractionnement~~, les jours d'ancienneté,
- ~~les jours d'ancienneté~~, les RTT.

II.2 - NATURE DES JOURS NE POUVANT PAS ETRE EPARGNES :

Le CET ne peut être alimenté par :

- les repos compensateurs (heures complémentaires ou supplémentaires) ;
- les congés bonifiés (congés ouverts aux fonctionnaires territoriaux originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui exercent en métropole) ;
- le report de jours acquis durant les périodes de stage ;
- le report de jours acquis durant les périodes de congés de longue maladie, de longue durée ou d'un congé d'accompagnement de personne en fin de vie.

II.3 - UNITE DE COMPTE DU CET :

L'unité de compte pour l'alimentation et l'utilisation du CET est le jour ouvré.

Une conversion en jours des heures de RTT acquises est opérée; sachant qu'un jour est égal à 07h00.

II.4 - ~~Nombre maximal de jours pouvant être épargnés~~ : CONDITIONS D'ALIMENTATION DU CET

II.4.1 – Alimentation du CET par des jours de congé

Le CET peut être alimenté seulement si le nombre de jours de congés (tous types de congés confondus) pris dans l'année est au minimum égal à $4/5^{\text{ème}}$ du nombre de jours de congés annuels attribués.

II.4.2 – Alimentation du CET par des RTT

Le CET peut être alimenté par des jours de RTT sans condition.

Il n'y a pas de plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés chaque année.

II.5 - PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET :

La demande d'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle est expresse et individuelle.

La demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte, ~~dans la limite fixée par la collectivité.~~

Les jours de congés et de RTT non pris ~~dans l'année~~ au 31 mars de l'année n+1 et non inscrits sur le CET sont perdus.

La demande ~~a lieu en fin d'année~~ doit être réalisée entre le 1^{er} décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés et le 15 avril de l'année suivante. ~~La période de référence est l'année civile, à l'exception des personnels dont le rythme de travail dépend du calendrier scolaire.~~

~~La demande d'alimentation du CET devra parvenir entre le 15 novembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés et le 31 janvier de l'année suivante (ex : 31 janvier 2010 pour les jours épargnés au titre de l'année 2009).~~

A titre transitoire, l'épargne de jours de congés et de RTT relevant de l'année 2016 non pris au 30 avril 2017, pourront être déposés sur le CET entre le 2 mai et le 30 septembre 2017.

III - UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

III.1 - CONDITIONS D'UTILISATION

III.1.1 - Durée minimale d'accumulation

L'agent peut utiliser le CET dès lors qu'il y a déposé un jour.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

III.1.2 - Durée minimale du congé

La durée du congé sollicité au titre du CET ~~ne connaît pas de durée minimum~~ est a minima d'un jour.

Le nombre de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

III.1.3 - Compatibilité avec les nécessités de service

☞ La prise de congés au titre des jours épargnés sur le CET doit être compatible avec les nécessités du service.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

☞ La prise de jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, paternité ou d'accompagnement de personne en fin de vie. Les nécessités de service ne peuvent être opposées à leur utilisation dans ces situations.

☞ Sous réserve des nécessités de service, les congés résultant de l'utilisation des jours épargnés sur le CET peuvent être accolés à des périodes de congés annuels ou des jours de RTT.

III.1.4 - Procédure de demande de congé CET:

L'agent formule une demande auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande est faite dans le logiciel de gestion du temps pour les agents utilisateurs. Elle est réalisée par le biais des formulaires annexés pour les agents dont le temps de travail et les congés sont gérés sous format « papier ».

Il n'y a pas de délai de préavis réglementaire pour déposer la demande d'utilisation des jours.

Pour un meilleur fonctionnement du service, il est recommandé à l'agent de respecter le délai de préavis suivant pour déposer sa demande :

- 10 jours calendaires quand la durée du congé demandé est inférieure à 6 jours ouvrés ;
- 30 jours calendaires quand la durée du congé demandé est comprise entre 6 et 20 jours ouvrés ;
- 60 jours calendaires quand la durée du congé demandé est comprise entre 21 et 60 jours ou ouvrés.

L'utilisation du CET peut être refusée si elle est incompatible avec les nécessités du service. Le refus doit être motivé.

~~☞ Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.~~

Il n'y a pas de délai d'instruction.

Dans le cas où l'agent a souhaité respecter le délai de préavis proposé, un délai d'instruction s'appliquera. Le délai d'instruction est de 21 jours calendaires. Toute décision de refus doit parvenir à l'agent dans ce délai, ou au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

III.2 - CLOTURE DU CET

☞ Date de clôture : la clôture du CET intervient et le CET doit être soldé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, est licencié ou arrive au terme de son engagement.

☞ En cas de décès : les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette dépense fait partie des dépenses obligatoires de la collectivité.

IV – CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Le principe est celui de la conservation des droits à congés acquis au titre du CET, en cas de :

- mutation,
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- détachement dans un corps ou emploi de la FPE ou FPH,
- disponibilité,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle,
- placement en position hors-cadres,
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

En cas de mutation au sein de la fonction publique territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les deux collectivités ou établissements d'origine et d'accueil ont la possibilité de prévoir par convention les modalités financières de transfert du CET.

V – SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU CET :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

↳ La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé (avec notamment le maintien du régime indemnitaire et, le cas échéant, de la NBI).

↳ Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

↳ Les droits à avancement et à retraite sont maintenus durant la période de congés pris au titre du CET.

- ANNEXES -
DOCUMENTS TYPES



COMPTE EPARGNE-TEMPS - Ville

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du 27 octobre 2009 déterminant les règles applicables au compte épargne-temps, modifiée

A TRANSMETTRE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire contractuel*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre *

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par Décret et la délibération précités
- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de jours attribués au titre de l'année.....dont :
 - jours de congés annuels;
 - jours ~~hors-saison~~ de congés de fractionnement;
 - jours de congés d'ancienneté;
 - heures de RTT, soitjour(s) (1 jour = 07h00) ; et sollicite le report du reliquat non équivalent à un jour sur l'année en cours.

Fait à Le,

Signature de l'agent :

Cadre réservé à l'administration	
Décision <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non*	<i>Fait à Rumilly, le</i> Le Maire,
Motifs (en cas de refus)	

*Cocher la réponse appropriée



COMPTE EPARGNE-TEMPS - Ville

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération en date du 27 octobre 2009 déterminant les règles applicables au compte épargne-temps, modifiée

A TRANSMETTRE ENTRE LE ~~15 NOVEMBRE DE L'ANNEE EN COURS~~ ET LE 31 JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE-1^{ER} DECEMBRE DE L'ANNEE EN COURS ET LE 31 MARS DE L'ANNEE SUIVANTE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire contractuel*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre *

Date d'ouverture du compte épargne-temps :

– Demande le versement sur mon compte épargne-temps de jours attribués au titre de l'année.....dont :

- jours de congés annuels;
- jours ~~hors saison~~ de congés de fractionnement;
- jours de congés d'ancienneté;
- heures de RTT, soitjour(s) (1 jour = 07h00) ; et sollicite le report du reliquat non équivalent à un jour sur l'année en cours.

Fait à Le,

Signature de l'agent :

Cadre réservé à l'administration	
Décision <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non*	Fait à Rumilly, le La Direction des Ressources Humaines,
Observations :	

*Cocher la réponse appropriée



COMPTE EPARGNE-TEMPS - Ville

DEMANDE DE CONGES AU TITRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004
Délibération en date du 27 octobre 2009 déterminant les règles applicables au compte épargne-temps, modifiée

A TRANSMETTRE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire contractuel*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre *

– Demande un congé au titre de mon compte épargne-temps de.....jours
du.....inclus auinclus.

Fait à Le,

Signature de l'agent :

Cadre réservé à l'administration	
Décision <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non*	Fait à Rumilly, le Le Responsable,
Motifs (en cas de refus)	

NB : en cas de refus, l'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la commission administrative paritaire.

*Cocher la réponse appropriée



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-07

Nature : 7. Finances locales – 7.2. Fiscalité

Objet : Institution d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur « Arrière gare / Monéry / l'Aumône »

Rapporteur : M. LE MAIRE

Depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations d'urbanisme ou, en cas de construction ou aménagement sans autorisation ou en infraction au titre du Code de l'urbanisme, les personnes responsables de ces travaux.

Le taux de la part communale de ce nouveau dispositif a été fixé à 5 % par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 avec un certain nombre d'exonérations partielles.

L'article L331-15 du Code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 31 octobre 2013 puis modifié le 28 septembre 2015, a acté le renouvellement urbain du secteur situé à l'Est de la voie ferrée en intégrant les conclusions de l'étude d'urbanisme sur le secteur Monéry / arrière gare, par la mise en

place d'orientations d'aménagement et de programmation afin d'encadrer l'urbanisation de ce secteur en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées.

Les investissements à réaliser vont nécessiter la mobilisation de moyens financiers très importants pour les prochaines années.

C'est pourquoi il est proposé d'instituer, dans le périmètre concerné, une taxe d'aménagement majorée au taux de 20 %. Cette taxe permettra de financer, pour la part relevant des constructions et aménagements à venir en intégrant le coût des études et des acquisitions foncières, les travaux suivants (dont réseaux) :

- Création d'une nouvelle voie structurante desservant l'arrière gare et ayant vocation à se substituer à la rue du Mont-Blanc en tant que voie principale (l'ancienne rue devenant une impasse).
- Aménagement du carrefour rue du Mont-Blanc / rue des Glières / pont du Mont-Blanc.
- Aménagement de la place arrière gare.
- Aménagement du parvis du gymnase de Monéry.
- Aménagement de l'intersection rue de l'Industrie / avenue de l'Aumône.
- Requalification de la route de la Fuly (section nord de celle-ci jusqu'à l'école des Prés Riants au sud).
- Aménagement pour les modes doux.
- Confortement des équipements du secteur.

Il est précisé que les travaux d'assainissement collectif n'étant pas financés par la taxe d'aménagement majorée, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), prévue à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, reste exigible sur le périmètre de la taxe d'aménagement majorée.

Il est également précisé que les recettes correspondant à la majoration de 15 % de la taxe d'aménagement sur ce secteur seront inscrites en provision budgétaire lors des différents exercices budgétaires à venir en vue de permettre le financement des travaux mentionnés ci-dessus lorsque la décision sera prise de les réaliser effectivement.

Les commissions « Urbanisme / Déplacements / Transports » et « Finances / Développement Interne » ont débattu de ce dossier lors de leurs réunions respectives des 24 et 27 octobre 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L332-14 et L331-15 ;

VU la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 octobre 2013 et modifié le 28 septembre 2015,

CONSIDERANT QUE l'article L331-15 du Code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation des travaux substantiels de réseaux et voiries ou de la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT QUE le secteur « Arrière gare / Monéry / l'Aumône » est à fort enjeu urbain et nécessite, en raison de l'importance des projets dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels ;

CONSIDERANT QU'une fraction de ces équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDERANT QUE la taxe d'aménagement dans son taux fixé à 5 % ne permet pas de financer de manière satisfaisante les travaux et équipements,

CONSIDERANT QU'une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de ces équipements nécessaires aux futurs habitants et usagers du secteur ;

VU le plan annexé à la présente délibération,

Par 28 voix pour – 03 abstentions (M. MORISOT – M. CLEVY – Mme LOUH), LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée à hauteur de 20 % sur le secteur « Arrière gare / Monéry / l'Aumône » délimité au plan joint en annexe à la présente délibération.

DECIDE de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

Il est précisé que la délibération correspondante, accompagnée du périmètre annexé, sera valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois suivant son adoption.

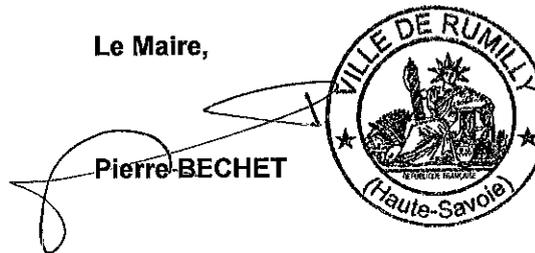
Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre-BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-08

Nature : 2. Urbanisme – 2.1. Documents d'urbanisme

**Objet : Création d'une Zone Agricole Protégée de l'Albanais
Avis de la Commune de Rumilly**

Rapporteur : M. LE MAIRE

La procédure de ZAP (Zone Agricole Protégée) permet d'ériger la vocation agricole d'une zone en servitude d'utilité publique en venant compléter la zone A du Plan Local d'Urbanisme. Les ZAP sont des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, conformément à l'article L112-2 du Code rural.

Depuis plusieurs années, les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix travaillent sur la création d'une ZAP, leur territoire agricole s'inscrivant dans une continuité géographique, en secteur de plaine. En effet, ces communes sont exposées à une pression foncière forte qui pourrait, à terme, remettre en cause l'équilibre de leurs territoires si aucune mesure n'était prise pour protéger durablement les espaces agricoles.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 31 octobre 2013 et anticipe déjà sur le futur périmètre de ZAP par un classement en zone A ou N. La zone N est compatible avec cet outil.

Par délibération en date du 30 janvier 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly a donné un avis favorable au projet de périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP).

Une enquête publique a eu lieu du 04 janvier au 5 février 2016 dans les quatre mairies concernées.

Suite à des remarques formulées pendant l'enquête et à l'avis du commissaire-enquêteur, les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) ont modifié le périmètre de la ZAP. Sur Rumilly, le périmètre a été légèrement modifié au niveau du hameau de Balvay, en cohérence avec le zonage existant au PLU.

Par courrier en date du 15 septembre 2016, le Préfet de la Haute-Savoie soumet de nouveau le projet de ZAP à l'avis des conseils municipaux concernés.

Les modifications post-enquête ont été présentées lors de la commission « Urbanisme / Déplacements / Transports » du 24 octobre 2016.

CONSIDERANT QUE les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix sont exposées à une pression foncière forte qui pourrait, à terme, remettre en cause l'équilibre de leurs territoires si aucune mesure n'est prise pour protéger durablement les espaces agricoles ;

CONSIDERANT QUE les documents d'urbanisme existants – plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS) – n'assurent pas toujours, du fait de leur caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole ;

CONSIDERANT QUE la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole d'une zone en servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT QUE les communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel, Rumilly et Saint-Félix ont souhaité créer conjointement une Zone Agricole Protégée, leur territoire agricole s'inscrivant dans une continuité géographique en secteur de plaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rumilly en date du 30 janvier 2014 donnant un avis favorable au périmètre de la ZAP,

CONSIDERANT QUE le périmètre a été modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,

VU le plan annexé à la présente délibération et le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires,

CONSIDERANT QUE le projet de Zone Agricole Protégée pour le territoire de Rumilly est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 31 octobre 2013 ;

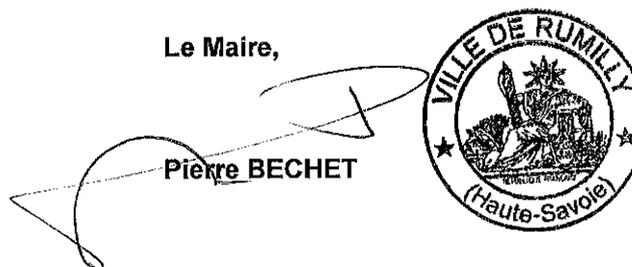
A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de périmètre de la Zone Agricole Protégée soumis par la Direction Départementale des Territoires en date du 15 septembre 2016.

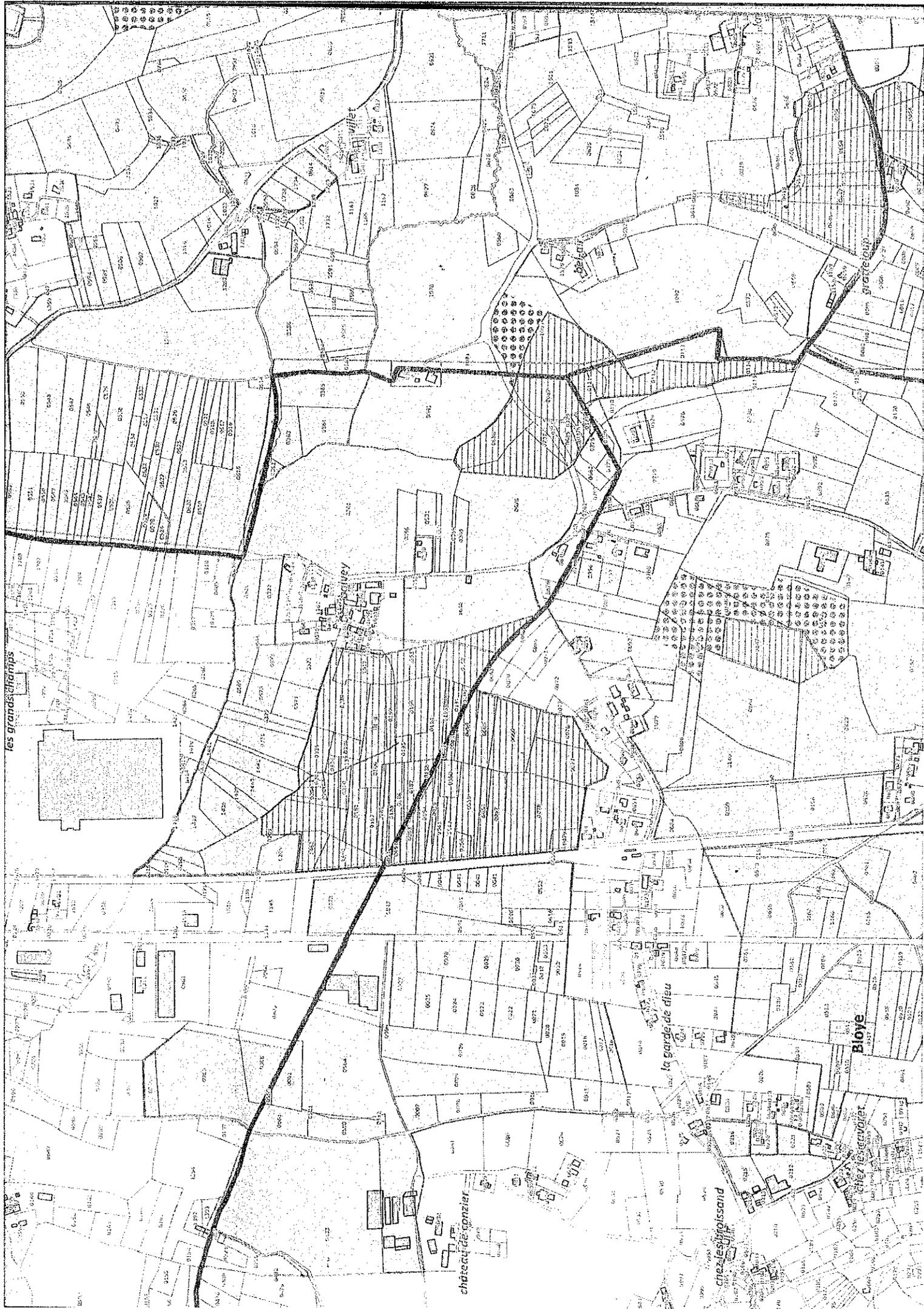
Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET





les grands champs

la garde de dieu

chez le conzier

chez le croissant

BIOYE

chez le croissant

chez le croissant

chez le croissant



Map of the City of Toronto
Showing the City of Toronto and its surrounding areas.
The map is divided into various zones and districts, each with its own unique shading and symbols.

	Symbol description

Legend

Scale

North Arrow



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-09

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Désaffectation de trois véhicules de leur usage public

Rapporteur : Madame Danièle DARBON, Adjointe au Maire

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désaffecter de leur usage public les trois véhicules décrits ci-dessous.

Il est rappelé que, par décision du Maire n° 2016-40 en date du 18 avril 2016, la Ville a fait le choix de mettre en vente son matériel réformé aux enchères via un site internet réservé aux collectivités. Un contrat est donc intervenu avec la société BEWIDE, propriétaire du site Webenchères.com, le 22 avril 2016.

↳ Véhicule PEUGEOT Expert

Ce véhicule, affecté aux agents de nettoyage des gymnases, n'est plus utilisé suite à l'externalisation du service depuis le 1^{er} septembre 2016.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

- Marque : PEUGEOT.
- Modèle : Expert.
- Energie : Diesel.

- Immatriculation : 5047 XE 74.
- Affectation : Services Gymnase et Stade.
- Date de mise en service : 19 octobre 2001.
- Kilométrage : 113 500 km.
- Etat général : moyen.

La mise à prix du véhicule a été fixée à 800,00 euros.

↳ Véhicule RENAULT Kangoo

Ce véhicule, également affecté aux agents de nettoyage des gymnases, n'est plus utilisé suite à l'externalisation du service depuis le 1^{er} septembre 2016.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

- Marque : RENAULT.
- Modèle : Kangoo.
- Energie : diesel.
- Immatriculation : 9092 WK 74.
- Affectation : Service Mécanique et astreinte.
- Date de mise en service : 27 mai 1998.
- Kilométrage : 150 000 km.
- Etat général : moyen.

La mise à prix du véhicule a été fixée à 500,00 euros.

↳ Véhicule WOLKSWAGEN Caddy

Suite au mauvais état général du véhicule de patrouille Volkswagen Caddy affecté à la police municipale et à la nécessité d'engager des réparations importantes pour son maintien en service, il a été décidé au mois de juillet 2016 de le retirer de la circulation et de le proposer à la vente. Ce véhicule, après 10 ans de service se trouve, dans un état très moyen.

Les caractéristiques du véhicule sont les suivantes :

- Marque : Volkswagen.
- Modèle : Caddy life.
- Energie : Diesel.
- Immatriculation : 6003 YS 74.
- Affectation : Police Municipale.
- Date de mise en service : 16 juin 2006.
- Kilométrage : 160 960 km.
- Etat général : très moyen.
- Contrôle technique : sans depuis le 1^{er} aout 2016.

La mise à prix du véhicule a été fixée à 500,00 euros.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 octobre 2016.

Par 29 voix pour – M. BRUNET et Mme AFFAGARD ne prenant pas part au vote, LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE de désaffecter ces trois véhicules de leur usage public.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,
Danièle DARBON,



Première Adjointe au Maire



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-10

Nature : 7. Finances locales – 7.3. Emprunts

**Objet : Construction de logements sociaux collectifs situés au lieu-dit « Martenex » - route d'Aix les Bains
Garanties d'emprunts**

Rapporteur : Madame Danièle DARBON, Adjointe au Maire

D. DARBON, Adjointe au Maire, informe les membres du Conseil Municipal que la société Immobilière Rhône-Alpes réalise la construction de 32 logements sociaux collectifs dans l'opération située au lieu-dit « Martenex » - route d'Aix les Bains à Rumilly.

La construction porte sur 22 logements PLUS et 10 logements PLAI.

Dans ce cadre, la société Immobilière Rhône-Alpes a proposé à la Commune de Rumilly d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 591 443,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 octobre 2016.

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Article 1 :

Ce prêt est constitué de quatre lignes. Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

↘ Ligne de prêt n° 1 :

Ligne du prêt	PLUS
Montant garanti	1 744 598,00 euros
Durée totale	40 ans
Durée de la période de préfinancement	De 3 à 24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %. <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision	Double révisabilité limitée.
Taux de progressivité des échéances	De 0 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

↳ Ligne de prêt n° 2 :

Ligne du prêt	PLUS Foncier
Montant garanti	823 689,00 euros
Durée totale	60 ans
Durée de la période de préfinancement	De 3 à 24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,37 %. <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision	Double révisabilité limitée.
Taux de progressivité des échéances	De 0 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

↳ Ligne de prêt n° 3 :

Ligne du prêt	PLAI
Montant garanti	697 839,00 euros
Durée totale	40 ans
Durée de la période de préfinancement	De 3 à 24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 %. <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision	Double révisabilité limitée.
Taux de progressivité des échéances	De 0 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

↳ Ligne de prêt n° 4 :

Ligne du prêt	PLAI Foncier
Montant garanti	325 317,00 euros
Durée totale	60 ans
Durée de la période de préfinancement	De 3 à 24 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,37 %. <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
Modalité de révision	Double révisabilité limitée.
Taux de progressivité des échéances	De 0 à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée

est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE sa garantie concernant :

- les prêts PLUS, d'un montant de 1 744 598,00 euros et de 823 689,00 euros ;
- les prêts PLAI, d'un montant de 697 839,00 euros et de 325 317,00 euros ;

ce qui représente pour la Commune de Rumilly, les montants suivants correspondant à 50 % des emprunts souscrits par la société Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit :

- 872 299,00 euros et 411 844,50 euros pour les prêts PLUS,
- 348 919,50 euros et 162 658,50 euros pour les prêts PLAI.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer les contrats de prêt à intervenir entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Immobilière Rhône-Alpes ainsi que tout acte afférent à cette opération.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-11

Nature : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police – 6.5. Actes pris au nom de l'Etat

Objet : Dérogation au repos dominical des commerces de détail

Rapporteur : M. Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

La loi du 7 août 2015 a modifié la réglementation relative aux dérogations au repos dominical pour les commerces de détail.

Jusque fin 2015, la législation permettait cinq ouvertures dérogatoires le dimanche par commerce. Ces autorisations de dérogation au repos dominical étaient individuelles et portaient sur une date libre voulue par le commerçant qui en faisait la demande.

A partir de l'année 2016, les commerces de détail (y compris les commerces alimentaires) peuvent ouvrir sur autorisation préalable du Maire, dans la limite de 12 dimanches par an, comme le prévoit l'article L3132-26 du Code du Travail. Ces 12 dimanches auront une portée générale pour tous les commerces de détails autorisés par la loi ou les dispositions locales à entrer dans ce cadre.

La décision du Maire devra intervenir après avis simple du conseil municipal et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

L'article L3132-26 du Code du travail précise que « la liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante ».

Pour l'année 2017, la Commune a été destinataire d'un courrier de la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie l'invitant à autoriser l'ouverture des commerces les six dimanches suivants :

- le 15 janvier 2017 (premier jour des soldes d'hiver),
- le 2 juillet 2017 (premier jour des soldes d'été),
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2017.

Cette proposition est en phase avec ce qui était pratiqué les années passées sur Rumilly. C'est cette proposition qui est soumise au Conseil Municipal.

Par 29 voix pour – 02 abstentions (M. BRUNET – Mme AFFAGARD), LE CONSEIL MUNICIPAL FORMULE un avis favorable sur les différentes ouvertures de commerce de détail le dimanche telles que proposées ci-dessous :

- le 15 janvier 2017 (premier jour des soldes d'hiver),
- le 2 juillet 2017 (premier jour des soldes d'été),
- les 3, 10, 17 et 24 décembre 2017.

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly sera ensuite saisie courant novembre 2016 par M. LE MAIRE.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes exprimera son avis lors de sa séance en date du lundi 12 décembre 2016.

Un arrêté du Maire fixant les dates d'ouverture devra être pris au plus tard le 31 décembre 2016 conformément à l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.

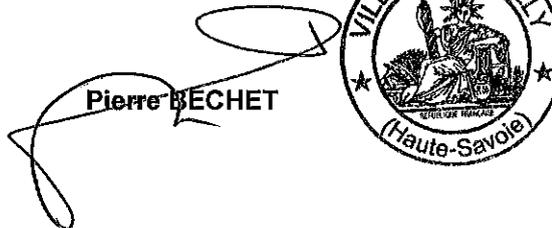
Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BÉCHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-12

Nature : 9. Autres domaines de compétences – 9.1. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

Objet : Prévention spécialisée au titre de l'année 2016

Convention à intervenir entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre VIOLETTE, Adjoint au Maire

Le travail engagé depuis de nombreuses années avec le Département de la Haute-Savoie et l'association Passage est une action du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La dernière convention organisant la mission de prévention spécialisée avait été conclue en 2015 pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Pour l'année 2016, la convention, dans sa rédaction définitive, a été transmise à la Commune, par le Département, le 13 octobre dernier.

La prévention spécialisée, mission du Département, est donc assurée, sur le territoire de la Commune de Rumilly, par l'association Passage. Celle-ci, rattachée au dispositif administratif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, a pour mission :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes,

- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique,
- de contribuer à la prévention de la délinquance,
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient,
- d'accompagner les jeunes dans les structures de droits communs.

Le Département a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les associations ou services qu'il habilite pour ce faire.

La Commune souhaite répondre aux besoins propres à son territoire et à sa population dans le cadre des compétences qui sont les siennes notamment en matière d'action sociale, d'animation, d'éducation de la jeunesse et de tranquillité publique.

La convention, jointe en annexe à la présente délibération, est rédigée pour une durée d'une année, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Les termes de la convention sont les mêmes que pour l'année 2015 hormis l'article relatif au partenariat financier entre la Commune et le Département. Pour rappel, il avait été acté, au moment de l'approbation du budget 2016, que la participation financière de la Commune pour 2016 s'établirait forfaitairement à 20 000,00 euros. C'est ce qui est précisément stipulé dans l'article 7 de la convention.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Pierre BECHET



CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 10 octobre 2016

ET

La Commune de RUMILLY, représentée par son Maire, Pierre BECHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La Loi du 6 janvier 1986 adapte la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale. La Prévention Spécialisée est rattachée au dispositif administratif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance en référence aux Articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles réaffirmé par la loi du 5 mars 2007.

Dans ce cadre, le Département, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions dites « de prévention spécialisée » dans une collaboration étroite avec les Associations ou Services qu'il habilite pour ce faire.

La Commune souhaite répondre aux besoins propres à son territoire et à sa population dans le cadre des compétences qui sont les siennes notamment en matière d'action sociale, d'animation, d'éducation jeunesse et de tranquillité publique.

Cette collaboration se concrétise notamment par l'adhésion à la référence commune que constitue la Charte Départementale de Prévention Spécialisée, élaborée dans le cadre du Comité Départemental de Prévention Spécialisée.

La Prévention Spécialisée, en Haute-Savoie, a pour mission :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes,
- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle,
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique,
- de contribuer à la prévention de la délinquance,
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient,
- d'accompagner les jeunes dans les structures de droit commun.

Les organismes de Prévention Spécialisée s'inscrivent sur des territoires déterminés sur lesquels ils doivent adapter leurs interventions pour être en adéquation avec les besoins du public. Dans ce cadre, un travail de partenariat doit être mis en œuvre en lien avec l'ensemble des acteurs locaux en charge des questions de jeunesse et de façon plus particulière avec les Communes et communautés de Communes sur lesquels ils sont implantés.

La présente convention vise ainsi à fixer les modalités d'intervention de la Prévention Spécialisée sur le territoire concerné dans le cadre des attentes spécifiques de la Commune, en cohérence et en complémentarité des actions relevant de la compétence du Département. Elle fixe par ailleurs les modalités de participation financière de la Commune pour cette intervention.

L'association Passage est habilitée par le Département pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur la Commune de RUMILLY. Ces actions s'inscrivent, quant à leur mise en œuvre, dans le cadre de la convention liant le Département et l'association Passage.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

- ◆ Adapter l'action de Prévention Spécialisée au territoire de la Commune de RUMILLY, ainsi qu'aux besoins et aux objectifs de la Commune établis et partagés conventionnellement par les parties.
- ◆ Coordonner l'action des services départementaux, municipaux (services éducatifs, scolaires, CCAS...) et de l'association Passage.
- ◆ Permettre d'échanger sur les situations des jeunes et des familles présentant des difficultés particulières pour trouver des solutions en respectant le cadre de la charte départementale relative au partage des informations confidentielles.

Article 2 : Contenu de la mission -

La Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants, adolescents, et jeunes jusqu'à 21 ans, dont les conditions et mode de vie présentent des risques et peuvent les conduire à une mauvaise intégration, dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, le Département mène, par le biais de l'association Passage, une action auprès des familles, en lien avec les services de la Commune et les autres intervenants de l'action sociale.

En Haute-Savoie, le Département demande un investissement particulier auprès des jeunes des « années collège » dans un but préventif et afin de favoriser le développement d'actions transversales avec le monde de l'éducation et de l'animation du temps libre.

Cette orientation, concernant les jeunes de 11 à 16 ans, n'exclut pas un suivi éducatif de jeunes plus âgés et exceptionnellement sur un public plus jeune en accord avec le Département et la Commune. L'intervention de Prévention Spécialisée doit tenir compte des spécificités sociologiques locales, des acteurs, des équipements locaux et des objectifs sociaux et éducatifs propres à la Commune.

Les missions de la Prévention Spécialisée s'exercent sur un territoire préalablement défini par le Département, en accord avec la Commune de RUMILLY et l'organisme de Prévention Spécialisée.

La mise en œuvre de la Prévention Spécialisée se caractérise par la présence sociale : le travail de rue, un local, des permanences et la présence, en cas de besoins, dans les structures d'accueil communales ou associatives (clubs, associations diverses ...) des jeunes pour établir une relation de confiance dans le cadre de projets élaborés en commun.

Article 3 : Le Comité Départemental de Prévention spécialisée

Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée (CDPS) est un organe de pilotage départemental qui propose les orientations concernant l'organisation de la Prévention Spécialisée et les ajustements nécessaires aux réalités.

Cette instance a été mise en place en octobre 1999.

Il est aussi une instance d'échanges et de débats.

Le bilan de fonctionnement des deux organismes de Prévention Spécialisée est présenté annuellement.

Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée est composé comme suit:

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- 4 conseillers départementaux
- 4 représentants des Communes désignés par l'Association Départementale des Maires
- 8 membres désignés par « Prévention Mont-Blanc » au titre des Associations ou Service de Prévention Spécialisée, soit 4 bénévoles et 4 salariés
- Le Directeur de la D.P.D.S. ou ses représentants
- Le Directeur de la D.P.E. ou ses représentants

Organisation :

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an.

Chaque membre peut proposer un sujet à mettre à l'ordre du jour. Par ailleurs, les Communes conventionnées peuvent être invitées à participer à cette instance sur des sujets les concernant spécifiquement.

Le CDPS réunit annuellement l'ensemble des Communes concernées par la Prévention Spécialisée pour faire le bilan des actions développées territorialement et en fixer les orientations.

Article 4 : Les réunions annuelles de bilan au niveau territorial

Chaque année, les représentants des parties à la présente convention, ainsi que ceux de l'association Passage se rencontrent sur le secteur d'intervention déterminé au cours du premier semestre.

Cette rencontre a pour objet de faire un bilan des actions menées et de déterminer les orientations nécessaires à l'adaptation de la mission au niveau local dans la limite des orientations fixées par le CDPS.

Les services sociaux départementaux, ainsi que les services municipaux, participent à ces rencontres pour une mise en cohérence et une efficacité d'action au plan territorial.

Article 5: Le rapport d'activité

L'association Passage missionnée sur le territoire de la Commune de RUMILLY communiquera au Président du Conseil Départemental, qui en adressera copie au Maire, un rapport annuel d'activité sur la base des indicateurs définis par le CDPS, des besoins d'analyse et d'évaluation éventuellement demandés par la Commune.

Article 6 : Information- communication

Le Département informe sans délai la Commune de RUMILLY de tout incident, événement présentant un caractère de gravité et/ou susceptible de modifier le contexte local et les actions prévues.

L'information mutuelle devra porter aussi sur les modifications d'organisation et les changements de personnel éducatif sur le territoire de la Commune.

L'organisme de Prévention Spécialisée habilité et la Commune de RUMILLY devront échanger régulièrement les coordonnées des éducateurs et chefs de service, la réalisation des projets en cours ainsi que le planning des absences (congrés, absence pour maladie, formation).

L'organisme de Prévention Spécialisée transmettra au Conseil Départemental l'état des effectifs annuellement.

Article 7 : Le partenariat financier Commune/Département

Le partenariat développé entre le Département et la Commune de RUMILLY pour la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée s'accompagne d'une participation financière.

La participation de la Commune s'établit forfaitairement à 20 000 euros pour cette année 2016.

La Commune versera sa participation au Département qui émettra un titre de recettes à son endroit à la fin de l'exercice budgétaire 2016.

Article 8 : Les modalités de contrôle

La Commune est autorisée à demander directement au prestataire de Prévention Spécialisée l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 9 : Durée, Renouvellement et modification de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2016 pour un an.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non respect objectif et manifeste par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Contentieux

En cas de litige portant notamment sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de ne s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents qu'après épuisement des voies amiables.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engagent à en respecter les clauses.

Etabli en 4 exemplaires

Fait à

Le

Le Maire de la Commune
de RUMILLY

Le Président du Conseil
Départemental de
la Haute-Savoie,

Pierre BECHET

Christian MONTEIL



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-13

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre différents syndicats professionnels et la Commune de Rumilly
Avenants n° 1 aux conventions

Rapporteur : Monsieur Raymond FAVRE, Adjoint au Maire

Lors de sa séance en date du 7 juillet 2016, le Conseil Municipal a approuvé la signature de trois conventions de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de l'Albanais avec les syndicats suivants :

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- Confédération Générale du Travail (CGT)
- Force Ouvrière (FO).

Toutes trois établies sur le même modèle, ces conventions prévoyaient dans leur article 2-1 que cette mise à disposition était consentie à titre gratuit. Mais elles laissaient, dans leur article 2-2, la possibilité à la commune de demander aux syndicats une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. Il est précisé que cette contribution est rendue possible par l'article L1311-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La valorisation de cette mise à disposition mentionnait dans la convention initiale un coût de revient annuel de ces locaux pour la commune évalué à 0,47 euros par m² et par jour pour les coûts de fonctionnement, et 0,21 euros par m² et par jour pour la valeur locative.

En fonction des surfaces des locaux mis à disposition des trois syndicats, les coûts de revient sont les suivants :

- pour la CFDT, qui bénéficie d'une surface totale de 40,60 m² :
 - o 3 853,00 euros par an de coûts de fonctionnement,
 - o 3 112,00 euros par an de valeur locative.

- pour la CGT, qui bénéficie d'une surface de 25,63 m² :
 - o 2 432,00 euros par an de coûts de fonctionnement,
 - o 1 965,00 euros par an de valeur locative.

- pour FO, qui bénéficie d'une surface de 16,40 m² :
 - o 1 557,00 euros par an de coûts de fonctionnement,
 - o 1 257,00 euros par an de valeur locative.

Dans le contexte budgétaire contraint des collectivités locales et compte-tenu du fait que les syndicats disposent de ressources financières, il est proposé d'appliquer, par avenant aux conventions signées en 2016, une contribution annuelle aux charges liées à l'utilisation de cet équipement, basée sur les seuls coûts de fonctionnement, soit pour :

- la CFDT : 3 853,00 euros.
- la CGT : 2 432,00 euros.
- FO : 1 557,00 euros.

Cet avenant fixe au 1^{er} janvier 2017 la date d'entrée en vigueur de cette participation financière demandée aux trois syndicats.

Les projets d'avenants sont joints en annexe à la présente délibération.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 27 octobre 2016.

Par 26 voix pour – 05 abstentions (M. MORISOT – M. CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD), LE CONSEIL MUNICIPAL

DEFINIT la contribution annuelle aux charges de fonctionnement des locaux municipaux de la Maison de l'Albanais, mis à disposition des syndicats, selon les montants suivants :

- CFDT : 3 853,00 euros.
- CGT : 2 432,00 euros.
- FO : 1 557,00 euros.

APPROUVE les termes des différents avenants n° 1 à la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal à intervenir entre chaque syndicat et la Commune de Rumilly.

AUTORISE M. LE MAIRE à signer lesdits avenants.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BÉCHET





Commune de Rumilly

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal en faveur du syndicat Confédération générale du travail et de son Union locale de Rumilly

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ----- du Conseil municipal en date du 3 novembre 2016,

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part,

ET

solidairement, la section locale du syndicat Confédération générale du travail (CGT) TEFAL, dont le siège social se situe 15 avenue des Alpes à Rumilly, représentée par M. Pascal RYASCOFF, secrétaire général en exercice de cette section, et l'Union locale CGT de Rumilly et environs, représentée par M. Stéphane DONZEL,

Ci-après dénommées : « **les Syndicats** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune met à disposition exclusive des Syndicats un bureau d'une surface de 25,63 m², situé au 1^{er} étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly. Cette mise à disposition est régie par une convention signée par les trois parties le 22 août 2016.

Cette convention prévoit, dans son article 2-2, la possibilité pour la Commune de demander aux Syndicats une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement, comme le permet l'article L1311-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 novembre 2016, a décidé de fixer cette contribution à hauteur des seuls coûts de fonctionnement définis dans l'article 2-2-1 de la convention du 22 août 2016, soit 2 432 € par an, sans prendre en compte la valeur locative de ces locaux.

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION ANNUELLE

Le dernier paragraphe de l'article 2-1 de la convention ci-dessus référencée est supprimé, et remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente mise à disposition est consentie aux Syndicats en contrepartie d'une contribution annuelle des Syndicats aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Cette contribution annuelle aux charges de fonctionnement est fixée pour l'année 2017 à 2 432 €. Les deux Syndicats se partageant solidairement ce bureau, la contribution sera répartie par moitié (soit 1 216 €) entre chacun d'eux.

Elle sera payable en une fois par les Syndicats à réception du titre de recette émis par la commune à leur encontre en fin d'année civile.

Le montant de cette contribution annuelle pourra être réévalué chaque année par avenant à la convention.

ARTICLE 3 – AUTRE DISPOSITION

Les autres articles de la convention du 22 août 2016 restent inchangés.

Fait à RUMILLY, le

Pour le syndicat
CGT Téfal

Pour l'Union locale CGT
de Rumilly et environs

Pour la Mairie de RUMILLY
Le Maire,

Pierre BECHET



Commune de Rumilly

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal en faveur du syndicat Confédération française démocratique du travail

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ----- du Conseil municipal en date du 3 novembre 2016,

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

La section locale du syndicat Confédération française démocratique du travail (CFDT), dont le siège social se situe Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly,

Ci-après dénommée : «**le Syndicat** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune met à disposition exclusive du Syndicat des locaux d'une surface totale de 40,60 m², situés au 1^{er} étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly. Cette mise à disposition est régie par une convention signée par les deux parties le 10 octobre 2016.

Cette convention prévoit, dans son article 2-2, la possibilité pour la Commune de demander au Syndicat une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement, comme le permet l'article L1311-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 novembre 2016, a décidé de fixer cette contribution à hauteur des seuls coûts de fonctionnement définis dans l'article 2-2-1 de la convention du 10 octobre 2016, soit 3 853 € par an, sans prendre en compte de la valeur locative de ces locaux.

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION ANNUELLE

Le dernier paragraphe de l'article 2-1 de la convention ci-dessus référencée est supprimé, et remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente mise à disposition est consentie au Syndicat en contrepartie d'une contribution annuelle du Syndicat aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Cette contribution annuelle aux charges de fonctionnement est fixée pour l'année 2017 à 3 853 €.

Elle sera payable en une fois par le Syndicat à réception du titre de recette émis par la commune à son encontre en fin d'année civile.

Le montant de cette contribution annuelle pourra être réévalué chaque année par avenant à la convention.

ARTICLE 3 – AUTRE DISPOSITION

Les autres articles de la convention du 10 octobre 2016 restent inchangés.

Fait à RUMILLY, le

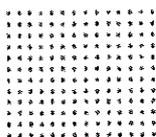
Pour le syndicat CFDT

Pour la Mairie de RUMILLY

Le Maire,

Pierre BECHET

:: Convention de mise à disposition





Commune de Rumilly

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un équipement immobilier municipal en faveur du syndicat Force ouvrière

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BECHET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ----- du Conseil municipal en date du 3 novembre 2016,

Ci-après dénommée «**la Commune**», d'une part,

ET

La section départementale du syndicat Force ouvrière, dont le siège social se situe 29 rue de la Crête – 74960 CRAN-GEVRIER.

Ci-après dénommée : «**le Syndicat** », d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune met à disposition exclusive du Syndicat un bureau de 16,40 m², situé au 1^{er} étage de la Maison de l'Albanais, rue de l'Annexion à Rumilly. Cette mise à disposition est régie par une convention signée par les deux parties le 24 juillet 2016.

Cette convention prévoit, dans son article 2-2, la possibilité pour la Commune de demander au Syndicat une contribution aux charges liées à l'utilisation de cet équipement, comme le permet l'article L1311-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 novembre 2016, a décidé de fixer cette contribution à hauteur des seuls coûts de fonctionnement définis dans l'article 2-2-1 de la convention du 24 juillet 2016, soit 1 557 € par an, sans tenir compte de la valeur locative de ces locaux.

Convention de mise à disposition

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION ANNUELLE

Le dernier paragraphe de l'article 2-1 de la convention ci-dessus référencée est supprimé, et remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente mise à disposition est consentie au Syndicat en contrepartie d'une contribution annuelle du Syndicat aux charges liées à l'utilisation de cet équipement. »

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Cette contribution annuelle aux charges de fonctionnement est fixée pour l'année 2017 à 1 557 €.

Elle sera payable en une fois par le Syndicat à réception du titre de recette émis par la commune à son encontre en fin d'année civile.

Le montant de cette contribution annuelle pourra être réévalué chaque année par avenant à la convention.

ARTICLE 3 – AUTRE DISPOSITION

Les autres articles de la convention du 24 juillet 2016 restent inchangés.

Fait à RUMILLY, le

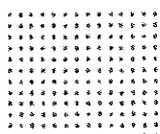
Pour le syndicat Force ouvrière

Pour la Mairie de RUMILLY

Le Maire,

Pierre BECHET

:: Convention de mise à disposition





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-14

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.7. Intercommunalité

Objet : Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) a rationalisé la répartition des compétences entre les collectivités territoriales.

La loi a notamment supprimé la clause de compétence générale des Régions et Départements et clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques. Elle a ainsi renforcé le rôle de la Région seule habilitée à attribuer certaines aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans un cadre conventionnel avec la Région. Les actes de la Région et des collectivités et de leurs groupements (autres que les Métropoles) en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Pour rappel, la Communauté de Communes du Canton de Rumilly a délibéré le 4 juillet 2016 pour apporter sa contribution au schéma régional.

La Communauté de Communes du Canton de Rumilly, à partir de 2017, assumera seule l'intégralité de la compétence en matière de développement économique en lieu et place des communes. En

conséquence, avant le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes doit avoir mis en conformité ses statuts afin de déterminer le contenu de ses compétences dans ce domaine.

La Loi NOTRe apporte les modifications suivantes :

- L'intérêt communautaire disparaît pour les « actions de développement économique » qui deviennent « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».
- Une nouvelle compétence naît : « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Dans cet objectif, ont été mis en place un comité technique et un comité de pilotage composés d'élus et de techniciens de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly et des communes directement concernées (Rumilly, Vallières, Sâles, Marigny-Saint-Marcel et Marcellaz-Albanais) afin de définir le champ de compétences de l'EPCI sur le développement économique.

Les modifications des statuts sur cette compétence, approuvées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly lors de sa séance en date du 29 septembre 2016, sont le résultat de ce travail partenarial. Les statuts modifiés sont joints en annexe à la présente délibération.

La compétence sur les sentiers de randonnées, intégrée dans le volet tourisme de la compétence développement économique, a été mise à jour.

Les compétences d'intérêt communautaire figurent désormais en annexe des statuts de la Communauté de Communes, n'étant pas soumises directement à l'approbation des conseils municipaux.

Enfin, cette modification des statuts propose une nouvelle présentation de la rédaction des articles sur les compétences pour tenir compte de l'évolution législative sur l'organisation des compétences, ainsi que l'intégration des « nouvelles compétences » suivantes :

Partie des statuts concernée	Changements principaux effectués
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	<u>Groupe 1</u> : Aménagement de l'espace : Suppression de la mention « Création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concertées à vocation économique » incluse désormais dans le groupe 2.
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	« <u>Groupe 2</u> : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT » : Modification de l'ensemble du paragraphe
TITRE II : COMPETENCES – article 7. Compétences obligatoires	Création d'un « <u>Groupe 4</u> : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », avec intégration de la compétence « élimination et traitement des déchets » qui était auparavant classée dans le « Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement ».

Partie des statuts concernée	Changements principaux effectués
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	« <u>Groupe 1</u> : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » : Réorganisation du paragraphe avec notamment les compétences « eau » et « assainissement » qui sont déplacées vers les groupes 6 et 7 des compétences optionnelles, et « l'élimination et le traitement des déchets » déplacés vers le groupe 4 des compétences obligatoires.
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Suppression du : « <u>groupe 3</u> : culture et sport » Le contenu du paragraphe est réparti dans les autres groupes (éveil musical intégré à l'article 9 des compétences facultatives ; sentiers de randonnée intégrés dans la partie tourisme du groupe 2 des compétences obligatoires ; paragraphe sur le gymnase du futur collège déplacé dans le groupe 4 des compétences optionnelles nouvellement créé – voir ci-après)
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Création du « <u>Groupe 4</u> : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » Intégration du paragraphe « construction, entretien et fonctionnement du gymnase du futur collège... » qui faisait auparavant partie du « groupe 3 : culture et sport » qui a été supprimé (<i>se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire</i>) Ajout de la mention : « la création et l'entretien d'une passerelle sur le Chéran » (<i>se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire</i>)
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Création du « <u>Groupe 5</u> : action sociale d'intérêt communautaire » auquel sont intégrées les compétences suivantes dans l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire (auparavant classées dans l'article 9 des compétences facultatives) : « <i>petite enfance</i> », « <i>jeunesse</i> », « <i>actions visant au maintien à domicile des personnes âgées</i> », « <i>services de proximité</i> », « <i>publics en difficulté</i> », « <i>prévention de la délinquance</i> ».
TITRE II : COMPETENCES – article 8. Compétences optionnelles	Création du « <u>Groupe 6</u> : assainissement » et du « <u>Groupe 7</u> : eau » Intégration des paragraphes relatifs à l'assainissement et l'eau auparavant classés dans le « Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement ». Suppression de la mention « Etude sur la prise de compétence « assainissement collectif » » dans le groupe 6.

Partie des statuts concernée	Changements principaux effectués
<p>TITRE II : COMPETENCES – article 9 Compétences facultatives</p>	<p>Déplacement des compétences : « <i>petite enfance</i> », « <i>jeunesse</i> », « <i>actions visant au maintien à domicile des personnes âgées</i> », « <i>services de proximité</i> », « <i>publics en difficulté</i> » et « <i>prévention de la délinquance</i> » des compétences facultatives vers le « <u>Groupe 5</u> : action sociale d'intérêt communautaire » (se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire).</p> <p>Mise à jour du paragraphe relatif aux transports scolaires : suppression des mentions « <i>en tant qu'organisateur de second rang (AO2)</i> » et « <i>selon les règles du Conseil Général de Haute-Savoie (AO1)</i> ».</p> <p>Intégration de la compétence « Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture » qui figurait auparavant dans le « groupe 3 culture et sport » qui a été supprimé.</p> <p>Ajout de la compétence : « Organisation de séances cinématographiques en plein air » dans le paragraphe « Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture ».</p>
<p>TITRE III : FONCTIONNEMENT – article 15. Conseiller général</p>	<p>Remplacement de la mention « conseiller général » par « conseiller départemental ».</p>
<p>TITRE III : FONCTIONNEMENT – article 16. Règlement intérieur</p>	<p>Mise à jour de la date d'approbation du règlement intérieur (29/09/14)</p>
<p>Autres précisions</p>	<p>Suppression des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – « <i>compétence transférée au SITO A</i> » concernant l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. – « <i>compétence transférée au SIGAL</i> » concernant la plateforme des services de proximité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et L 5211-20 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU les statuts modifiés et leur annexe sur la définition de l'intérêt communautaire joints en annexe à la présente délibération,

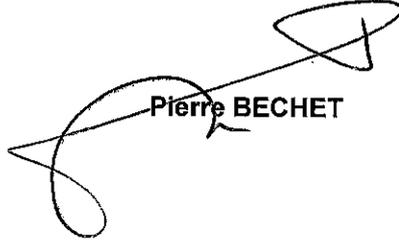
VU la délibération n°2016_DEL_093 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly du 29 septembre 2016 approuvant la modification statutaire envisagée,

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Pierre BECHET





STATUTS
de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
du
CANTON DE RUMILLY

06 décembre 1999

Modifiés le :

29 Mars 2000	30 mars 2009	7 octobre 2013
25 Mars 2002	12 Octobre 2009	28 Octobre 2013
12 Juin 2002	01 Mars 2010	16 décembre 2013
07 Juillet 2003	29 Mars 2010	6 janvier 2014
04 octobre 2004	05 Juillet 2010	10 avril 2014
13 décembre 2004	21 Novembre 2011	26 mai 2014
4 mai 2005	20 Février 2012	15 décembre 2014
10 juillet 2006	18 février 2013	26 septembre 2016

TITRE I :

CREATION, SIEGE, DUREE, MODIFICATION DE PERIMETRE

Article 1. **Création**

En application de la section 2 du chapitre 1^{er} et de la section 1 du chapitre 4 du titre I du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Val de Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, une COMMUNAUTE DE COMMUNES qui prend le nom de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du CANTON de RUMILLY

Article 2. **Siège social**

Le siège social est fixé « *Bâtiment de la Manufacture, 3 place de la Manufacture 74150 RUMILLY* ».

Article 3. **Durée**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4. **Retrait**

Le retrait d'une commune peut s'effectuer selon les modalités définies aux articles L.5211-19ⁱ et L.5211-25-1ⁱⁱ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5. **Adhésion ultérieure**

L'adhésion ultérieure d'une commune peut s'opérer dans les conditions définies à l'article L.5211-18ⁱⁱⁱ du CGCT.

Article 6. **Objet**

La Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) qui a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences définies au titre II des présents statuts.

TITRE II :
COMPETENCES

Article 7. **Compétences obligatoires**

Groupe 1 : Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (transféré au SIGAL)

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes

Groupe 2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Immobilier d'entreprises
 - Construction, acquisition, aménagement, rénovation de bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux ainsi que réhabilitation de friches à vocation économique destinées à la location ou à la vente ;
 - Création et gestion d'incubateurs, d'hôtels, de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais ou d'espaces co-working ;
 - Gestion d'une bourse des locaux d'entreprises disponibles.

- Actions de promotion économique du territoire.

- Soutien aux associations et organismes œuvrant pour le développement économique (non compris ceux intervenant en matière commerciale) tels que le Comité d'Action Economique « Rumilly-Alby Développement ».

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

- Agriculture
 - Mise en place d'une politique agricole sur le territoire, en collaboration avec les partenaires du secteur agricole.
 - Soutien aux associations et organismes œuvrant pour le développement agricole.

- Tourisme
 - Elaboration d'une politique touristique intercommunale
 - Promotion touristique du territoire, dont la création, la gestion et le financement d'un Office de tourisme.
 - Sentiers de randonnées :
 - Réalisation d'un schéma directeur des sentiers ;

- Création, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

- Signalétique touristique
- Soutien à l'hébergement touristique
- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique

Groupe 3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Accueil des gens du voyage :
Création et gestion d'une aire de grands passages.

Groupe 4 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8. Compétences optionnelles

Groupe 1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etude et réalisation d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III.
- Etudes préalables et élaboration du Contrat de Bassin du Fier et du Lac d'Annecy

Groupe 2 : Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une politique en faveur du logement :
 - Programme Local intercommunal de l'Habitat (P.L.H.) ;
 - Programme intercommunal de rénovation de l'habitat ancien (O.P.A.H.) ;
 - Lutte contre l'habitat indigne.

Groupe 4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Groupe 5 : action sociale d'intérêt communautaire

Se référer à l'annexe sur la définition de l'intérêt communautaire

Groupe 6 : assainissement

- Réalisation, mise à jour et suivi du schéma général d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Assainissement collectif
- Mise en place du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en application de l'article L. 2224-8 du CGCT relatif au contrôle de l'assainissement non collectif, dont les principaux rôles sont :
 - La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif ;

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement.
- La coordination des opérations groupées de réhabilitation en se portant mandataire des particuliers auprès des organismes financeurs pour l'attribution et le versement des aides pour les travaux de rénovation des filières d'assainissement.

Groupe 7 : eau

- Eau
- Actions de préservation et de valorisation des ressources naturelles :
 - Schéma directeur intercommunal d'eau potable.

Article 9. **Compétences facultatives**

Ces compétences facultatives s'exerceront hors de celles engagées par les communes à la date de création de la Communauté de Communes.

- Accessibilité :
 - Elaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)
 - Réalisation d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour les catégories 1 à 4.
- Transports scolaires :
 - Organisation locale des transports scolaires ;
 - Mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires.
- Organisation et gestion du transport public de personnes
- Mise en place d'une politique intercommunale en faveur de la culture :
 - Eveil musical dans les écoles ;

- Développement de la lecture à domicile pour les personnes âgées ou personnes porteuses d'un handicap.
- Organisation de séances cinématographiques en plein air

Article 10. Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte pour tout ou partie de ses compétences

Article 11. Autres compétences

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), de structures intercommunales ou d'autres collectivités territoriales et d'associations d'intérêt général, toutes études, missions ou gestions de services. Ces interventions donneront lieu à facturation dans des conditions définies par convention.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 12. Représentativité des communes

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly ont été fixés par l'arrêté Préfectoral n°2013301-0007 du 28 octobre 2013, annexé aux présents statuts.

Article 13. Fonctionnement ordinaire

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 14. Bureau

« Chaque commune membre de la Communauté de Communes devra obligatoirement être représentée au minimum par un représentant, élu municipal, au sein du bureau. La commune dont est issue le Président se verra attribuer un siège supplémentaire au sein du bureau.

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- de Vice-Présidents
- d'un secrétaire
- de membres

Le conseil communautaire peut déléguer au Président et au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil de Communauté des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Seul le Conseil Communautaire est compétent pour :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente qu'il jugera utile.

Les délibérations du bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Conseil de Communauté.

Article 15. Conseiller Départemental

Le conseiller départemental peut être membre du Conseil Communautaire et du bureau. Il devra pour cela être élu par le conseil municipal d'une commune membre. Il fera alors partie des délégués de sa commune d'élection.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été approuvé le 29 septembre 2014.

TITRE IV :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 17. Fiscalité mixte

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation).

Article 18. Autres taxes

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes (ex : taxe de balayage, taxe de séjour, taxe sur les emplacements publicitaires) selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient transférées.

Article 19. Concours financiers de l'Etat

La Communauté de Communes pourra bénéficier :

- de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
- de la Dotation de Développement Rural (DDR)
- du Fond de Compensation de la T.V.A. (FCTVA) l'année même d'exécution de la dépense.

Article 20. Autres recettes

La Communauté de Communes bénéficie également

- du produit de son patrimoine foncier et immobilier
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales.
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs

Article 21. Transferts SITEA

L'ensemble des biens, des charges, des emprunts et des dettes du Syndicat des Transports des Elèves de l'Albanais (SITEA) est transféré à la Communauté de Communes.

Article 22. Contrat Global de Développement

L'ensemble des charges liées à l'animation du Contrat Global de Développement de l'Albanais et à la gestion du SIGAL sont confiées à la Communauté de Communes. Leur répartition fera l'objet d'une convention avec le syndicat mixte.

Article 23. Budget-Comptabilité

Le budget de la Communauté de Communes est voté par le Conseil Communautaire et soumis aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Trésorier Payeur Général de Rumilly est proposé comme receveur de la Communauté de Communes.

Article 24. **Fonds de concours**

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra attribuer sur décision du Conseil Communautaire, des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 25. **Contingent incendie et secours**

Conformément aux engagements pris avec les communes membres et à l'accord de la Préfecture pour ce transfert financier, la communauté de communes prendra en charge les frais relatifs au contingent incendie et secours par une contribution financière au Service Départementale d'Incendie et Secours (S.D.I.S) dès la dissolution du SISA.

TITRE V : PERSONNEL

Article 26. Transfert de personnel SITEA

Le personnel précédemment recruté et rémunéré par le Syndicat Intercommunal des Transports de Elèves de l'Albanais est placé sous la responsabilité et la compétence de la Communauté de Communes.

Article 27. Autres transferts de personnel

Le personnel précédemment recruté par la ville de Rumilly pour l'intercommunalité et pour le Contrat Global de Développement de l'Albanais est transféré à la Communauté de Communes.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 28.

Conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil de la Communauté de Communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 29.

Les dispositions législatives et réglementaires notamment du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 30. Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts devra être conforme aux dispositions prévues par la section V du chapitre I du livre II de la cinquième partie du CGCT.

¹ Article L.5211-19

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises .

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ii Article L.5211-25-1

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

iii Article L.5211-18

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.-Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Annexe aux statuts du 6 décembre 1999 modifiés
de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

TITRE II : COMPETENCES

Article 1. **Compétences obligatoires**

Groupe 2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un schéma directeur des implantations commerciales, qui devra être traitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi
- Création et gestion d'une bourse de locaux commerciaux disponibles

- Tourisme

- Sentiers de randonnées :
 - Création, balisage et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Les sentiers (pédestre et VTT) inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) et les sentiers VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme.

Article 2. **Compétences optionnelles**

Groupe 4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- Construction, entretien et fonctionnement du gymnase du futur collège implanté sur le territoire de la Communauté de Communes et portage du foncier nécessaire à l'implantation du collège et du plateau sportif, en lien conventionnel avec le Conseil Départemental
- La création et l'entretien d'une passerelle sur le Chéran.

Groupe 5 : action sociale d'intérêt communautaire

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- Petite enfance :
 - Création et gestion d'un relais d'assistants maternels et parents
 - Création et exploitation d'une halte-garderie itinérante intercommunale
- Jeunesse :

Echanges d'informations et d'expériences des collectivités locales :

 - Sur les politiques jeunesse ;
 - Sur les actions de soutien à la parentalité.
- Actions visant au maintien à domicile des personnes âgées :
 - Service intercommunal de portage de repas à domicile ;
 - Partenariat avec des associations (défini dans le cadre d'une convention d'objectifs).
- Services de proximité :
 - Plateforme des services de proximité
- Publics en difficulté :
 - Chantiers d'insertion.
- Prévention de la délinquance :
 - Création d'un observatoire de la délinquance.



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-15

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.3. Désignation de représentants

Objet : Désignation de différents élus au sein des commissions municipales, comités et organismes divers

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation de ses représentants au sein des commissions municipales, comités et organismes divers.

Suite à l'installation de Messieurs François CHATELARD et Frédéric PAEZKIEWIECZ, issus de la liste « Rumilly notre ville », ainsi que de Madame Jamila LOUH, issue de la liste « Rumilly une ambition nouvelle », au sein du Conseil Municipal lors de sa réunion en date du 29 septembre dernier, il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein des commissions municipales et des organismes divers.

Il est rappelé que, concernant la composition des différentes commissions et en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. A ce titre, il avait été proposé, suite au renouvellement du conseil municipal, que :

- La liste « Rumilly notre ville », conduite par M. LE MAIRE, désigne au maximum 10 membres pour chaque commission.

- La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par M. Jacques MORISOT, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.
- La liste « Rumilly pour tous », conduite par M. Michel BRUNET, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.
- La liste « Rumilly Cap pour l'avenir », conduite par M. Jean-Rodolphe JARRIGE, désigne au maximum 1 membre pour chaque commission.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle évoqué ci-dessus et permettre à Mrs CHATELARD et PAEZKIEWIECZ de siéger au sein de plusieurs commissions, différents élus de la liste « Rumilly notre ville » font part de leur souhait de quitter certaines commissions municipales.

La liste « Rumilly notre ville », conduite par M. LE MAIRE, propose les candidatures suivantes.

M. François CHATELARD :

- Commission « Vie culturelle ».
- Commission « Environnement / Développement durable ». En remplacement de Mme Monique BONANSEA.
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – membre suppléant.

M. Frédéric PAEZKIEWIECZ :

- Commission « Développement économique / Commerce / Emploi ». En remplacement de M. Pierrick LUCAS.
- Commission « Sport ». En remplacement de M. Jean-Pierre VIOLETTE.
- Commission « Vie associative ». En remplacement de Mme Béatrice CHAUVETET.
- Commission « Prévention / Citoyenneté / Conseil Local de Sécurité ». En remplacement de Mme Sandrine HECTOR.
- Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra-scolaires.
- Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté Inter Etablissement.
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Mme Martine BOUVIER :

- Association Comité de jumelage – membre de droit de l'association.

M. Daniel DEPLANTE :

- Conseil d'école de l'école élémentaire Albert André / Léon Bailly.

La liste « Rumilly une ambition nouvelle », conduite par M. Jacques MORISOT, propose les candidatures suivantes.

Mme Jamila LOUH :

- Commission « Vie culturelle ».
- Commission « Développement économique / Commerce / Emploi ».
- Commission « Vie sociale / Logement ».
- Commission « Intercommunalité ».
- Commission « Education / Jeunesse ».
- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – membre suppléant.

M. Yannick CLEVY :

- Commission « Environnement / Développement durable ».
- Commission communale d'accessibilité.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des élus désignés ci-dessus au sein des commissions municipales et organismes figurant ci-dessus.

Le vote à main levée est proposé.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTTE de procéder au vote à main levée.

PROCEDE à la désignation de :

- **M. François CHATELARD au sein des commissions suivantes :**
 - o **Commission « Vie culturelle ».**
 - o **Commission « Environnement / Développement durable ».**
 - o **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – membre suppléant.**
- **M. Frédéric PAEZKIEWIECZ au sein des commissions municipales, comités et organismes suivantes :**
 - o **Commission « Développement économique / Commerce / Emploi ».**
 - o **Commission « Sport ».**
 - o **Commission « Vie associative ».**
 - o **Commission « Prévention / Citoyenneté / Conseil Local de Sécurité ».**

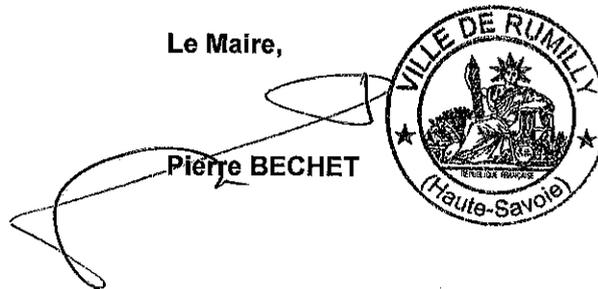
- Comité consultatif en charge des affaires scolaires, péri et extra-scolaires.
 - Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté Inter Etablissement.
 - Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Mme Martine BOUVIER au sein de l'association Comité de jumelage – membre de droit de l'association.
- M. Daniel DEPLANTE au sein du Conseil d'école de l'école élémentaire Albert André / Léon Bailly.
- Mme Jamila LOUH au sein des commissions suivantes :
- Commission « Vie culturelle ».
 - Commission « Développement économique / Commerce / Emploi ».
 - Commission « Vie sociale / Logement ».
 - Commission « Intercommunalité ».
 - Commission « Education / Jeunesse ».
 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – membre suppléant.
- M. Yannick CLEVY au sein des commissions suivantes :
- Commission « Environnement / Développement durable ».
 - Commission communale d'accessibilité.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre BECHET





Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 3 novembre à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2016

Présents : M. BECHET – Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes HECTOR – CHAUVETET – M. ROUPIOZ – Mme BONANSEA – Mrs PARROUFFE – MOLLIER – Mmes CARQUILLAT – BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER (à partir du point n° 01) – Mme TROMPIER (à partir du point n° 01) – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – CHATELARD – PAEZKIEWIECZ – MORISOT – CLEVY – Mme LOUH – M. BRUNET – Mme AFFAGARD

Absents : Mme RUTELLA – M. JARRIGE

M. Daniel DEPLANTE a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-08-16

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.3. Désignation de représentants

Objet : Centre Communal d'Action Sociale

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 10 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est rappelé, qu'en application de l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, « *les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.* »

Concernant le remplacement des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, l'article R123-9 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »

Suite à la démission de Madame Valérie TARTARAT et de Madame Isabelle ALMEIDA, toutes deux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, et du fait qu'il n'y a plus aucun candidat sur aucune des listes, il est demandé au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les candidatures suivantes sont proposées :

M. LE MAIRE est Président de droit.

8 membres titulaires		
Liste « Rumilly notre ville » conduite par P. BECHET	Liste « Rumilly une ambition nouvelle » conduite par J. MORISOT	Liste « Rumilly pour tous » conduite par M. BRUNET
<u>6 membres à désigner :</u> Mme Viviane BONET M. Raymond FAVRE M. Serge BERNARD-GRANGER Mme Monique BONANSEA Mme Martine BOUVIER M. Eddie TURK-SAVIGNY	<u>1 membre à désigner :</u> M. Jacques MORISOT	<u>1 membre à désigner :</u> Mme Karine AFFAGARD

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE à la désignation de ses membres à bulletin secret.

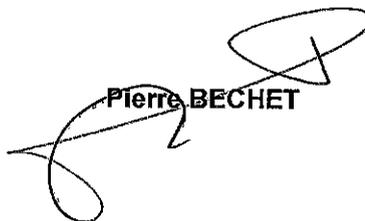
Le résultat du vote est le suivant :

- **Nombre de votants : 31.**
- **Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 31.**
- **Candidatures proposées ci-dessus : 31.**

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Pierre BECHET

